

**Séance ordinaire du
6 août 2018**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, Jean-François Chabot et Francis Rodrigue.

Messieurs les conseillers Yve Rouleau et David Leblanc sont absents.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Yann Bernier, directeur général adjoint, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-08-84

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 27 JUIN ET 3 JUILLET 2018

Attendu que les photocopies des procès-verbaux des 27 juin et 3 juillet 2018 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que le directeur général adjoint soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-08-85

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2018

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de juillet 2018 au montant de 88 492,11 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2018 ».

Je, Yann Bernier, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Yann Bernier, directeur général adjoint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-08-86

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUILLET 2018

Il est proposé par monsieur Simon Dubé, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juillet 2018 au montant de 425 293,62 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2018 ».

Je, Yann Bernier, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Yann Bernier, directeur général adjoint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 478-2018 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 231-98 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT.

Avis de motion est donné par monsieur Francis St-Pierre qu'à une prochaine séance de ce Conseil, l'adoption du règlement 478-2018 sera proposée.

RÉS. 2018-08-87

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 476-2018 — ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS POUR LE DÉNEIGEMENT

Attendu qu'il est devenu nécessaire de procéder à l'achat d'un camion 10 roues pour la voirie et le déneigement;

Attendu que nous devons renouveler notre flotte de véhicules afin d'avoir des équipements fiables qui répondent aux besoins;

Attendu que le coût d'achat est estimé à 300 000 \$;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 3 juillet 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, que le règlement d'emprunt 476-2018 soit adopté :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 300 000 \$ qui se répartit comme suit :

Un camion 10 roues avec équipements de déneigement : 300 000 \$

Total: 300 000 \$

Ces prix incorporent les taxes nettes. Cette dépense fait référence à la vérification de prix auprès de fournisseurs et municipalités pour l'achat d'un tel camion.

3. Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 300 000 \$ sur une période de 10 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.
5. La Municipalité affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-08-88

RÈGLEMENT 477-2018 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES

Considérant que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut encadrer l'utilisation des pesticides sur son territoire en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une stratégie régionale sur les pesticides le 17 mai 2017;

Considérant que l'utilisation des pesticides produit des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine;

Considérant que le conseil municipal souhaite créer un meilleur environnement et contribuer à préserver la santé de ses citoyens;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'encadrer l'utilisation des pesticides sur son territoire pour assurer la protection de ses citoyens;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adopte le *Règlement concernant l'utilisation des pesticides*.

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Application** » : tout mode d'application d'un quelconque produit, incluant l'épandage, l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre de dépôt.

« **Entrepreneur** » : toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder pour autrui, contre rémunération, à l'application de tout produit (à faible impact ou non) dans le cadre d'activités commerciales.

« **Exploitation agricole** » : une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente.

« **Infestation** » : présence d'insectes, de maladies, de moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des mauvaises herbes présentes dans une pelouse, suffisamment nombreux pour qu'ils créent une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou étant reconnu comme un organisme exotique envahissant par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« **Officier responsable** » : l'officier responsable est la personne technicienne en aménagement et inspecteur en urbanisme de la municipalité.

« **Pesticides** » : toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **Pesticide à faible impact** » : pesticide dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine.

Les pesticides à faible impact comprennent les catégories de produits mentionnées à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides*, les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, ainsi que les pyréthrinés qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie.

« **Propriété** » : signifie et comprend toute partie d'un terrain, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs.

« **Utilisateur** » : toute personne qui procède à l'application de pesticides.

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

SECTION II – DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de tout pesticide sont interdites à l'extérieur des bâtiments sur tout le territoire de la Municipalité.

SECTION III – EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :
- 1° s'il s'agit de pesticides à faible impact;
 - 2° en cas d'infestation, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
 - 3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
 - 4° pour l'entretien des terrains de golf, conformément aux conditions prévues au présent règlement (Paragraphe exclusivement pour la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard);
 - 5° pour usage à des fins d'exploitation agricole, conformément aux conditions prévues dans la réglementation en vigueur;
 - 6° pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
 - 7° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour la maîtrise des fourmis ou autres parasites, conditionnellement à la transmission de l'avis d'application de l'Annexe I. L'avis doit être transmis au moins 48 heures et au plus 14 jours avant l'application;
 - 8° dans une cage de capture d'animaux nuisibles, conditionnellement à l'obtention d'un permis prévu à l'article 5;
 - 9° pour la destruction d'un nid de guêpes;
 - 10° pour le débroussaillage et le désherbage de la plate-forme et de ses abords sur une emprise ferroviaire, en vertu du *Règlement concernant la sécurité de la voie* de Transports Canada.

SECTION IV – PERMIS D'APPLICATION

5. Quiconque utilise un pesticide pour l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2°, 6° ou 8° de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.
6. L'utilisation de pesticides pour le contrôle des infestations tel que prévu au paragraphe 2° de l'article 4, est autorisé seulement lorsqu'approuvée par l'officier responsable.
7. Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit transmettre à la Municipalité une demande écrite sur le formulaire, dont un spécimen est joint au présent règlement comme Annexe II, comprenant les renseignements ou documents suivants :
- 1° nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
 - 2° les noms, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qui exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides pour autrui;
 - 3° l'adresse du lieu de traitement des pesticides;
 - 4° le motif de la demande de permis avec identification de l'organisme nuisible;
 - 5° la période prévue pour l'application du pesticide;
 - 6° le nom du pesticide demandé.
8. Un permis d'utilisation de pesticides, émis en vertu de la présente section, est valide pour une période 15 jours.

SECTION V – CONDITIONS D'APPLICATION

9. Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 6° ou 7° de l'article 4 du présent règlement doit se faire :
- 1° entre 7 h 00 et 18 h 00 du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés;

- 2° à plus de 10 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 % et à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 %;
- 3° à plus de 3 mètres d'un fossé;
- 4° lorsqu'il ne pleut pas;
- 5° lorsque les vents n'excèdent pas 10 km/h;
- 6° lorsque la température est inférieure à 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

L'application de tout pesticide (à l'exception d'un pesticide à faible impact) est prohibée à moins de 40 mètres de la limite de propriété d'une école, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

- 10. L'utilisateur du pesticide doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux pour enfant.
- 11. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 5° ou 6° de l'article 4, l'utilisateur d'un pesticide doit distribuer au moins 48 heures à l'avance, un avis écrit conforme au modèle joint au présent règlement comme Annexe III, déposé dans la boîte aux lettres ou remise de main à main aux occupants de tout immeuble adjacent au terrain visé par l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
 - la date d'application;
 - le nom du produit utilisé;
 - le nom et le numéro de téléphone et l'utilisateur;
 - la zone d'application;
 - l'adresse du lieu d'application;
 - le numéro de téléphone du centre antipoison.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école, un centre de la petite enfance ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 72 heures à l'avance par l'utilisateur.

- 12. Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, le propriétaire ou l'occupant du terrain ayant fait l'objet d'une application doit maintenir en place un minimum de 2 écriteaux ou 1 écriteau à tous les 10 mètres, sur le périmètre de chaque surface traitée, là où les surfaces traitées font face à la voie publique.

Ces écriteaux doivent être apposés immédiatement après l'application et être conformes *au Code de gestion des pesticides*. L'écriteau doit comporter les renseignements suivants, inscrits à l'aide d'un crayon à encre indélébile :

- le nom de l'entreprise;
- son numéro de téléphone;
- le produit appliqué;
- la date et l'heure de l'application;
- l'adresse de la propriété où a eu lieu l'application.

SECTION VI – INSPECTION ET ENTRAIVE

- 13. Tout entrepreneur qui exécute ou qui est soupçonné d'exécuter des travaux d'application sur le territoire de la Municipalité doit permettre à l'officier responsable d'examiner son véhicule, ainsi que tout produit ou équipement qui s'y trouve, aux fins de vérifier le respect du présent règlement, de prélever des échantillons de tout produit qu'il utilise ou compte utiliser et de procéder à des analyses.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait de refuser ou d'empêcher de quelque manière que ce soit, l'officier responsable, de prélever un échantillon de tout produit destiné à une application ou d'examiner le véhicule, les équipements et les produits qui s'y trouvent.

SECTION VII – TERRAINS DE GOLF (Section exclusivement pour Saint-Anaclet-de-Lessard)

- 14. L'utilisation de pesticides aux fins d'entretien des terrains de golf est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

15. Sur demande de l'officier responsable, l'exploitant doit fournir une copie du registre qu'il est tenu de produire pour le ministère chargé de l'application du *Code de gestion des pesticides*.
16. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu sécuritaire, verrouillé, ventilé, muni d'une enseigne mentionnant la présence de pesticides et protégé au moyen d'un endiguement ou de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.
17. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section V s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.

Malgré le 1° alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1° de l'article 9 et celles prévues aux articles 11 et 12 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.

18. L'exploitant du club de golf doit afficher, immédiatement, après l'épandage du pesticide et pour les 72 heures suivantes, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone et la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre Antipoison du Québec.

SECTION VIII – DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale:
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$;

SECTION IX – APPLICATION DU RÈGLEMENT

20. L'application du règlement est faite par la personne en aménagement et inspecteur en urbanisme et à ce titre, est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
21. Aux fins d'application du présent règlement, les agents de la Sûreté du Québec, l'officier responsable ou tout officier désigné par résolution du Conseil municipal, sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h 00 et 20 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière, à l'exception de l'intérieur des maisons, pour constater si le présent règlement est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de telle propriété doit laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement y accéder.
22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-08-89

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance des modalités du volet accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL;

Attendu que la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que la municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux;
- L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

Pour ces motifs, sur la proposition de monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Simon Dubé, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saint-Anaclet-de-Lessard autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-08-90

ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LE PAVAGE 2018

Attendu que nous sommes allés en appel d'offres pour le pavage de 2018;

Attendu que nous avons reçu trois soumissions :

- Les Pavages Laurentiens, div. De Sintra inc.	90 174.89 \$
- Pavages Rimouski, div. de Les Entreprises Mont-Sterling inc.	114 827.51 \$
- Eurovia Québec Construction inc.	101 794.27 \$

Attendu que la soumission la plus basse est conforme;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot d'accepter la soumission de l'entreprise Les Pavages Laurentiens, div. De Sintra inc. au montant de 90 174.89 taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-08-91

DÉROGATION MINEURE DU 139, RUE BÉRUBÉ

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 139, rue Bérubé;

Attendu que la demande consiste à régulariser la largeur du stationnement qui a 7,31 mètres au lieu de 6 mètres ainsi que la hauteur de la clôture de la marge avant qui a une hauteur de 2 mètres au lieu de 1,2 mètre;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} juin 2018 quant à la consultation publique tenue le 3 juillet 2018;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

Attendu que la demande ne cause aucun préjudice aux voisins;

Attendu que le demandeur était de bonne foi pour ce qui est de la clôture qui a été faite à la même hauteur que celle des voisins;

Attendu que le refus de la demande causerait un préjudice au demandeur;

Attendu que la clôture n'est pas située à une intersection et ne nuit aucunement à la visibilité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé, appuyé de monsieur Francis Rodrigue d'accepter à l'unanimité la demande de dérogation mineure pour le 139,

rue Bérubé concernant la largeur du stationnement et la hauteur de la clôture située dans la marge avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-08-92

MEMBRES DU COMITÉ D'EMBELLEMENT

Il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, et résolu à l'unanimité de nommer les personnes suivantes à titre de membre du comité d'embellissement pour la saison 2018-2019 : Gaétane Lavoie, Marie-Paule Lévesque, Diane Proulx, Martine Pinel et Jean-Denis Bernier (conseiller responsable).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR BERNARD GUIMOND

Le Conseil municipal tient à transmettre ses condoléances à monsieur Bernard Guimond et à sa famille suite au décès le 23 juillet 2018 de son père monsieur Lionel Guimond.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Yann Bernier, directeur général adjoint